



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 40791

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si les droits d'entrée perçus par une commune pour l'exploitation d'une piscine sont soumis à la TVA.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 256 b du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Les droits d'entrée perçus par une collectivité locale au titre de l'exploitation d'une piscine ne sont en principe pas soumis à la TVA en vertu de ces dispositions. En revanche, l'exploitation de parcs aquatiques, proposant à la clientèle la participation à des activités telles que piscines à vagues ou toboggans, constitue une activité qui est soumise de plein droit à la TVA et qui relève du taux normal de la taxe. Cela étant, il pourrait être répondu plus précisément à l'intervenant si, par l'indication des noms des collectivités concernées, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions dans lesquelles ces collectivités interviennent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40791

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4167

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5816